



Numéro du répertoire 2019/
R.G. Trib. Trav. 14/88780/B
Date du prononcé 15 octobre 2019
Numéro du rôle 2019/AL/19
En cause de : S.A. B1 Partie appelante, Créancier c/ M. X1 Débiteur en médiation Autres créanciers Intimés En présence de Me Md. Médiateur de dettes Et encore en présence de Mme X2 Débitrice en médiation

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Cinquième chambre

Arrêt

Règlement collectif de dettes : appel du jugement du tribunal du travail de Liège, division Liège, du 06.12.2018
Plan amiable - mensualités hypothécaires remboursées – vente de l'immeuble - répartition du prix - Autorité de chose jugée d'un jugement non entrepris
Articles 19 et 1675/7 CJ

EN CAUSE :

S.A. B1, Banque,

Partie appelante, étant créancier hypothécaire, comparaisant par Me Ad1, avocat ;

CONTRE :

1. **M. X1**,

Partie intimée, étant débiteur en médiation,
comparaissant en personne, assistée par Me Ad2, avocat ;

ET ENCORE CONTRE :

2. **S.A. R.**, Société de recouvrement ;

3. **S.A. T1**, Société de télécommunications ;

4. **S.A. T2**, Société de télécommunications ;

5. **H1**, Centre hospitalier ;

6. **E1**, Fournisseur d'eau ;

7. **H2**, Clinique ;

8. **S.A. C.**, Etablissement de crédit ;

9. **T3**, Société de télécommunications, c/o Me Ad3, avocat, en sa qualité de curateur ;

10. **E2**, Fournisseur d'énergie ;

11. **S.A. T4**, Société de télécommunications ;

12. **A1**, Office National de l'Emploi ;

13. **M.**, Mutuelle ;

14. **A2**, Service Public de Wallonie (redevance radio TV) ;

15. **A3**, Administration communale ;

16. **T5**, Société de télécommunications ;

17. **H3**, Clinique ;

18. **A4**, Etat belge, SPF Finances, Administration de la Perception et du Recouvrement, Cellules Procédure Collective ;

19. **S.A. B2**, Banque, ayant pour conseil Me Ad4, avocate ;

Parties intimées, chacune en sa qualité de créancière de M. X1, lesquelles ne comparaissent pas, ni ne sont représentées.

EN PRESENCE DE :

1. **Mme X2**, en sa qualité de débitrice en médiation, étant également partie intimée en la cause inscrite au rôle général de la cour sous le numéro de rôle général 2019/AL/20,

Partie mise à la cause, comparaisant en personne, assistée par Me Ad5, avocate ;

ET ENCORE DE :

2. **Me Md.**, avocate,

En sa qualité de médiateur de dettes, comparaisant en personne.

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 17 septembre 2019, et notamment :

- le jugement querellé, rendu le 6 décembre 2018 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 14^e chambre (R.G. 14/88780/B) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 10 janvier 2019 et notifiée au médiateur de dettes et aux parties intimées par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 26 février 2019 ;
- l'ordonnance du 1^{er} avril 2019 basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 17 septembre 2019 ;
- les conclusions du débiteur en médiation M. X1 remises au greffe de la cour le 2 mai 2019 ;
- les conclusions d'appel de la partie appelante remises au greffe de la cour le 3 juin 2019 ;
- les conclusions additionnelles du débiteur en médiation M. X1 remises au greffe de la cour le 28 juin 2019 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel et le dossier de pièces de la partie appelante remis au greffe de la cour le 30 juillet 2019 ;
- le rapport du médiateur de dettes remis au greffe de la cour le 1^{er} août 2019 ;

A l'audience du 17 septembre 2019, le conseil de la partie appelante (Me Ad1), M. X1 et Mme X2 assistés de leur conseil (Me Ad2 et Me Ad5) ont été entendus en leurs dires, explications et moyens ;

Me Ad2 a déposé un état de dépens ;

Le médiateur de dettes a été ensuite entendu en son rapport, puis il a déposé un dossier de pièces ;

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Le médiateur de dettes a déposé au greffe de la cour le 19 septembre 2019, soit après la clôture des débats, son état d'honoraires et frais pour la période du 7 juin 2018 au 6 juin 2019.

O. PREALABLE DE PROCEDURE

La partie appelante demande à la cour d'écarter les conclusions additionnelles du débiteur en médiation M. X1 remises au greffe de la cour le 28.06.2019 mais lui communiquées tardivement par courriel du 03.07.2019.

L'article 747 §4 du Code judiciaire prévoit que, sans préjudice de l'application des exceptions prévues à l'article 748, §§ 1^{er} et 2, ou de la possibilité pour les parties de modifier de commun accord les délais pour conclure convenus entre eux ou le calendrier de procédure arrêté par le juge, les conclusions qui sont remises au greffe ou envoyées à la partie adverse après l'expiration des délais sont d'office écartées des débats.

Il sera donc fait droit à la demande de la partie appelante.

I. LA DEMANDE ORIGINAIRe, LES ANTECEDENTS DE FAIT ET DE PROCEDURE

Par ordonnance du 13.03.2008, le tribunal du travail de Liège a admis Mme X2 et M. X1 au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes en désignant Me Md. en qualité de médiateur de dettes.

Les médiés sont séparés depuis septembre 2008. Ils sont divorcés. Ils ont eu deux enfants nés en 1999 et 2001.

Ils sont propriétaires de deux immeubles (...) pour l'achat desquels ils ont contracté un emprunt hypothécaire.

Le créancier hypothécaire a déposé une déclaration de créance pour les montants suivants :

A. Au cas où la mensualité de notre prêt hypothécaire serait considérée comme charge incompressible :

- arriéré en intérêts conventionnels :	3.830,65 €
- arriéré en capital :	2.132,51 €
- intérêts de retard :	34,75 €
- frais :	223,14 €

Total du retard en date du 13.03.2008, date d'admissibilité au règlement collectif de dettes : **6.221,05 €**

B. Au cas où notre prêt hypothécaire serait entièrement repris dans la masse des créanciers :

- intérêts journaliers du 12.03 au 13.03.2008 :	18,09 €
- solde débiteur en date du RCD :	6.221,05 €
- solde en capital en date du 12.03.2008:	141.521,17 €
- indemnité de emploi :	1.628,07 €

Total : 149.388,38 €

Une ordonnance du 17.06.2008 a autorisé la vente de l'immeuble 1 qui ne sera toutefois vendu qu'au terme d'une nouvelle autorisation donnée par ordonnance du 03.02.2015 dès lors que Mme X2 s'y opposait auparavant et souhaitait préserver ce patrimoine dans le cadre du plan amiable : il a finalement été vendu pour une somme de 110.000 € et, après déduction des frais, une somme de 103.168,32 € a été intégralement attribuée au créancier hypothécaire.

Le second immeuble, inoccupé, a été vendu en date du 02.11.2015 après le règlement d'un conflit de voisinage ; sa vente était programmée dès le début de la procédure. Il a été vendu pour un prix de 50.000 € bloqué entre les mains du notaire compte tenu de la contestation quant aux modalités de répartition.

Par jugement du 28.12.2012, le tribunal a homologué un plan amiable.

A la page 3 du plan amiable homologué, il est précisé que le solde restant dû du prêt hypothécaire s'élève à environ 107.000 € en avril 2011 (la cour ne parvient pas à comprendre à quoi correspond ce montant : la consultation du tableau d'amortissement permet de constater que cette somme correspond au solde restant dû en capital après plus de 10 ans de remboursement, ce qui n'est pas le cas ; la somme se rapproche très approximativement du solde restant dû en capital à concurrence de la somme de 141.521,17 € après déduction des montants perçus *post* admissibilité) auquel il faut ajouter des arriérés de mensualités impayées antérieurement à l'admissibilité pour un montant en principal de 6.221,05 € et un montant de 3.422,15 € pour les arriérés qui se sont écoulés entre l'admissibilité et la reprise du paiement des mensualités hypothécaires.

Ce remboursement qui porte sur un montant mensuel de 842,43 € est réparti entre les deux médiés à titre de charges incompressibles.

Il est précisé que l'immeuble 2 sera vendu et que naturellement le prix de vente de cet immeuble sera attribué dans son intégralité au créancier hypothécaire dont la créance est largement supérieure au prix de vente de l'immeuble 2.

Quant à l'immeuble 1, Mme X2. souhaitait le conserver moyennant remboursement de l'arriéré et la reprise de paiement des mensualités en tant que charges incompressibles de logement.

Le plan prévoyait le remboursement de 100 % des créances en principal pour un montant total de 43.044,52 € pendant une durée de 10 ans. Ce montant ne reprend pas la créance du créancier hypothécaire qu'il s'agisse de l'arriéré dû avant reprise du remboursement mensuel ou de la créance totale.

La retenue mensuelle pour l'exécution du plan était de 450 €, dont 375 € en faveur des créanciers et 75 € pour les frais et honoraires du médiateur.

Un seul versement aura lieu en faveur des créanciers sur base de ce plan de règlement amiable.

Celui-ci sera réalisé le 22.02.2013 pour un montant total de 4.500 €. Dans ce montant, il n'y a aucune somme prévue pour le créancier hypothécaire.

Par jugement du 08.05.2014, le tribunal du travail va scinder le dossier en raison du divorce entre M. X1 et Mme X2 (d'où l'existence de deux numéros de rôle).

Par jugement du 31.05.2018 qui n'est pas visé par la requête d'appel, le tribunal a invité le créancier hypothécaire à transmettre un décompte des sommes perçues depuis la signature du contrat, où seront distingués, le capital, les intérêts rémunérateurs et les intérêts de retard ainsi que les imputations effectuées.

La fixation de la cause était motivée par les difficultés nées des modalités de répartition du prix de vente de l'immeuble 2.

Les parties s'opposaient dans les mêmes termes que ceux qui sont développés en appel.

Le créancier hypothécaire invoquait la jurisprudence selon laquelle il est possible de prévoir dans le plan amiable que les intérêts échus après l'ordonnance d'admissibilité soient accordés au créancier hypothécaire, lorsque le débiteur a toujours la jouissance du bien immobilier.

Dans un motif décisive, le tribunal a considéré qu'il n'y avait pas lieu de déroger au principe selon lequel la décision d'admissibilité suspend le cours des intérêts. Cette suspension frappe tant les créanciers chirographaires que ceux qui disposent d'un privilège spécial ou une hypothèque. Les créanciers hypothécaires ne peuvent donc pas en réclamer le paiement sur les sommes provenant de la réalisation de l'immeuble hypothéqué. Le cours des intérêts s'arrête dès lors à la date de l'ordonnance admettant les médiés au bénéfice du règlement collectif de dettes.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL

Par jugement dont appel du 06.12.2018, le tribunal a rappelé ce qui avait été décidé par jugement du 31.05.2018 et retenu le décompte suivant :

*« Lors de l'ordonnance d'admissibilité, le 13 mars 2008, le solde en capital est de 141.521,23 €.
Le 31 mars 2008, B1 a fait parvenir une déclaration de créance pour un montant de 149.388,38 €.
La mensualité hypothécaire de 842,43 € a été payée dès le 8 septembre 2008 et ce pendant 65 mois, payant ainsi une somme de 54.757,95 €.
Il a été versé 420 € le 9/4/2008 et 370 € le 14/8, ce qui ajoute encore 790 €.
En mars 2015, l'immeuble 1 a été vendu et B1 a perçu du notaire la somme de 103.168,62 €.
Le 2 novembre 2015, l'immeuble 2 a été vendu au prix de 43.000 €.
Le créancier hypothécaire a perçu, à ce jour, 54.757,95 + 790 + 103.168,62 = 158.716,57 € sur un capital restant dû de 141.521,23 €.
Un montant de 17.195,34 € est dû au compte de la médiation ».*

III. LES DEMANDES ET LES ARGUMENTS DEVELOPPES EN APPEL

III.1. La position de B1.

Par sa requête d'appel déposée au greffe de la cour le 10.01.2019 et sur base du dispositif de ses conclusions de synthèse prises en appel, le créancier hypothécaire demande à la cour :

- à titre principal, de dire pour droit que le solde de sa créance s'élève à 30.356,20 € et dès lors de dire pour droit qu'il est autorisé à réclamer le paiement de ce montant sur le prix de vente du second immeuble s'élevant à 50.000 €
- à titre subsidiaire, de dire pour droit qu'il est redevable de maximum 9.328,19 €, à verser sur le compte de médiation, et non d'un montant plus élevé.

Les moyens et/ou arguments développés sont les suivants :

1. Le décompte présenté par le tribunal contient une erreur de calcul puisqu'il part de la somme de 141.521,17 € et non de la somme de 149.388,38 € qui est reprise en termes de déclaration de créance et qui n'a jamais été contestée ; la différence n'est donc pas de 17.195,34 € mais de 9.328,19 €
2. Plus fondamentalement, les mensualités hypothécaires payées en cours d'exécution du plan amiable homologué le sont à titre de charges incompressibles c'est-à-dire de loyers et cette somme ne peut pas être déduite en cas de vente de l'immeuble. Le décompte se présente donc comme suit : du montant de la créance déclarée de 149.388,38 € se déduit la somme de 103.168,62 € (versée le 20.03.2015 suite à la vente de l'immeuble habité par la médiée et sa famille), ce qui laisse apparaître un solde restant dû de 30.356,20 € le 24.03.2015.

III.2. La position de M. X1, médié

M. X1 souligne que le créancier hypothécaire a perçu plus que le montant de sa déclaration de créance : il a en effet perçu suite à la vente de l'immeuble 1, la somme de 103.168,62 € outre la somme de 54.757,95 € issue de la reprise du remboursement hypothécaire.

M. X1 s'en tient au principe de la suspension du cours des intérêts et demande la confirmation du jugement dont appel.

III.3. Le rapport du médiateur de dettes

Le médiateur rappelle les termes de l'article 1675/7 §§ 1^{er} et 4 qui fondent la jurisprudence constante appliquant la suspension du cours des intérêts et le désintéressement du créancier sur base de sa déclaration de créance déduction faite des sommes perçues en cours de procédure.

Le créancier hypothécaire ne peut donc recevoir plus que 149.388,38 €.

Or, il a déjà reçu depuis l'ordonnance d'admissibilité : 420 € + 370 € + 54.757,95 € + 103.168,62 € = 158.716,57 €.

Il a donc trop perçu : 158.716,57 € - 149.388,38 € = 9.328,19 €.

IV. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Il apparaît que le jugement dont appel du 06.12.2018 a été notifié par lettre recommandée à la poste le 13.12.2018.

La requête d'appel a été déposée au greffe de la cour le 10.01.2019.

L'appel, introduit dans les formes et délai légaux, doit être déclaré recevable.

V. LE FONDEMENT DE L'APPEL

V.1. Les dispositions légales applicables

a- L'autorité de chose jugée

L'article 23 du Code judiciaire dispose que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande repose sur la même cause, quel que soit le fondement juridique invoqué ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

Tel qu'en vigueur au 10.01.2019, l'article 23 précise que l'autorité de la chose jugée ne s'étend toutefois pas à la demande qui repose sur la même cause mais dont le juge ne pouvait pas connaître eu égard au fondement juridique sur lequel elle s'appuie.

Selon l'article 24 du code judiciaire, toute décision définitive a, dès son prononcé, autorité de chose jugée.

La Cour de cassation enseigne qu'un jugement est *définitif* au sens de l'article 19, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, lorsque le juge a épuisé sa juridiction sur une question litigieuse, c'est-à-dire une question ayant fait l'objet d'un litige entre les parties et qui a été soumise aux débats¹. L'autorité de la chose jugée s'attache au dispositif de la décision définitive et aux motifs qui en constituent le soutien nécessaire.

L'article 25 précise que l'autorité de la chose jugée fait obstacle à la réitération de la demande et, selon l'article 26, elle subsiste tant que la décision n'a pas été infirmée.

L'article 27 précise que l'exception de chose jugée peut être invoquée en tout état de cause devant le juge du fond saisi de la demande. Mais ne peut être soulevée d'office par le juge.

L'autorité de la chose jugée ne s'applique qu'entre procès successifs².

¹ Cass., 12 juin 2014, *Pas.*, 2014, I, p. 1485 ; Cass., 8 octobre 2001, *Pas.*, 2001, 1, p. 1600 ; C. trav. Liège, division de Namur, 12.12.2017, R.G. 2017/AN/94).

² F. BALOT, note d'observations, RGAR, 2016, 15347, pp. 5 à 9.

b- L'exception de dessaisissement

L'article 19 al. 2 du Code judiciaire vise l'exception de dessaisissement qui se distingue de l'autorité de chose jugée³ : le juge qui a épuisé sa juridiction sur une question litigieuse ne peut plus en être saisi sauf exceptions prévues par le Code judiciaire.

La notion qui fonde cette exception est similaire à celle d'autorité de chose jugée : le dessaisissement empêche le retour du juge sur un point litigieux déjà jugé dans le cadre d'un même procès. La différence essentielle réside dans le fait que cette exception est d'ordre public⁴.

c- Le règlement collectif de dettes et la suspension du cours des intérêts

L'article 1675/7 du Code judiciaire dispose :

« §1^{er}. Sans préjudice de l'application du §3, la décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers et a pour conséquence la suspension du cours des intérêts et l'indisponibilité du patrimoine du requérant.

Font partie de la masse, tous les biens du requérant au moment de la décision, ainsi que les biens qu'il acquiert pendant l'exécution du règlement collectif de dettes.

L'effet des cessions de créance est suspendu jusqu'au terme, au rejet ou à la révocation du plan de règlement. De même, et sauf en cas de réalisation du patrimoine, l'effet des sûretés réelles et des privilèges est suspendu jusqu'au terme, au rejet ou à la révocation du plan.

(...)

§3 La décision d'admissibilité entraîne l'interdiction pour le requérant, sauf autorisation du juge :

- d'accomplir tout acte étranger à la gestion normale du patrimoine ;*
- d'accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier, sauf le paiement d'une dette alimentaire, mais à l'exception des arriérés de celle-ci ;*
- d'aggraver son insolvabilité. »*

§4 Les effets de la décision d'admissibilité se prolongent jusqu'au rejet, jusqu'au terme ou jusqu'à la révocation du règlement collectif de dettes, sous réserve des stipulations du plan de règlement. »

La décision d'admissibilité donne naissance à un concours auquel est associée une déchéance automatique du terme de sorte que les sommes empruntées au moyen de contrats à échéances successives deviennent immédiatement exigibles et sont intégrées dans la masse. Les intérêts visés par l'article 1675/7 §1^{er} sont tous les intérêts y compris donc les intérêts moratoires et rémunérateurs⁵.

³ Cour de cassation (1^e chambre), 08/06/2018, J.L.M.B., 2019/19, p. 873-875.

⁴ F. BALOT, note d'observations, RGAR, 2016, 15347, pp. 5 à 9.

⁵ Ch. BEDORET, Le crédit hypothécaire ou le mythe prométhéen du règlement collectif de dettes, in « Le règlement collectif de dettes », Commission Université-Palais, volume 140, Larcier, 2013, p. 138 et les références citées.

La Cour de cassation l'a clairement précisé dans trois arrêts successifs :

« (...) les intérêts, même ceux qui sont garantis par une hypothèque, sont suspendus de plein droit par le seul effet du jugement d'admissibilité et (...) ils ne peuvent reprendre leur cours, hors les cas limitativement énumérés à l'article 1675/7, §4, que si le plan de règlement le prévoit (...) ». ⁶

« (...) l'arrêt, qui confirme la décision du juge des saisies que les intérêts échus postérieurement au jugement d'admissibilité sont suspendus et que la demanderesse n'est pas admise à réclamer le paiement de ces intérêts sur les sommes provenant de la réalisation de l'immeuble hypothéqué, fait une exacte application des dispositions légales (...) ». ⁷

« (...) sous réserve des dispositions du plan de règlement, les intérêts sont suspendus pour la durée de la procédure, fussent-ils garantis par une hypothèque (...) dès lors, en ces circonstances, lors de la réalisation de l'immeuble du débiteur qui est hypothéqué, un créancier hypothécaire ne peut prétendre aux intérêts qui sont échus après la décision d'admissibilité, même si la vente du bien n'a pas lieu dans le cadre du règlement collectif de dettes (...) ». ⁸

Il en résulte que le paiement, postérieurement à la décision d'admissibilité, de la mensualité prévue en faveur du dispensateur de crédit favorise manifestement ce dernier au préjudice des autres créanciers qui composent le volet passif de la masse. ⁹

La poursuite du crédit hypothécaire doit être autorisée par le juge sur la base de l'article 1675/7, §3, du Code judiciaire ou intégrée dans les termes d'un plan de règlement.

Les règles de base et donc le principe de la suspension du cours des intérêts pour la période postérieure à la décision d'admissibilité imposent de déduire de la créance déclarée (qui comprend le capital, les intérêts rémunérateurs du fait de la déchéance du terme, les intérêts moratoires potentiellement échus et les frais) l'ensemble des sommes perçues en cours de règlement collectif de dettes¹⁰ **sauf dérogation à ces règles dans le cadre d'un plan amiable ou d'un plan judiciaire ordonné en application de l'article 1675/12 du Code judiciaire**¹¹.

V.2. L'application au cas d'espèce

a- Exception de dessaisissement

La cour ne peut que constater que le premier juge a épuisé sa juridiction sur la question litigieuse de la suspension du cours des intérêts par son jugement du 31.05.2018 qui n'a pas fait l'objet d'un appel.

⁶ Cass. (1^e ch.), 23 avril 2004, C.03.0017.F, juridat.

⁷ Cass. (1^e ch.), 23 avril 2004, C.03.0140.F, Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes 2003, L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement, pp. 289 et s.

⁸ Cass. (1^e ch.), 15 octobre 2004, C.02.0442.N, juridat.

⁹ C. BEDORET, Questions spéciales, in « *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes* », ANTHEMIS, 2015, p. 500

¹⁰ Ch. BEDORET, Le crédit hypothécaire ou le mythe prométhéen du règlement collectif de dettes, in « *Le règlement collectif de dettes* », Commission Université-Palais, volume 140, Larcier, 2013, p. 139 et 155 (référence 169).

¹¹ Ch. BEDORET, Le crédit hypothécaire ou le mythe prométhéen du règlement collectif de dettes, in « *Le règlement collectif de dettes* », Commission Université-Palais, volume 140, Larcier, 2013, pp. 135 à 144.

L'appel ne vise que le jugement du 06.12.2018 et donc le décompte retenu par le premier juge au départ de la règle de principe retenue préalablement.

Le créancier hypothécaire ne peut donc pas revenir par son appel dont l'objet est limité au second jugement sur la question de savoir si, dans le cadre de l'exécution du plan amiable, les intérêts rémunératoires intégrés dans la mensualité hypothécaire pouvaient être perçus par dérogation à la règle de l'égalité des créanciers, conformément à l'article 1675/7, §4, du Code judiciaire.¹²

Il convient toutefois de souligner, sur le plan des principes, que le remboursement du capital vient à tout le moins en déduction de la créance hypothécaire, la dérogation éventuelle ne portant que sur les intérêts.

Surabondamment, en l'espèce, la cour est sceptique quant à la portée d'une éventuelle dérogation au regard de la vente d'un des deux immeubles, d'une hésitation quant à la vente de l'autre depuis le début de la procédure et des termes du plan amiable homologué repris en page 3 de ce plan quant à la mention d'un solde restant dû du prêt hypothécaire d'environ 107.000€ en avril 2011, ce qui ne correspond pas à une reprise du cours des intérêts (la part des intérêts rémunératoires de la mensualité) nonobstant l'intégration de cette mensualité hypothécaire dans les charges incompressibles.

La cour n'examinera donc que le premier grief invoqué (et qui correspond à la thèse subsidiaire de la partie appelante).

b- Répartition du prix de vente de l'immeuble 2 suite à la première affectation de la somme de 103.168,62 €

La cour n'est pas informée des modalités de répartition du prix de vente de l'immeuble 1 ; il semble que cette somme a été affectée au créancier hypothécaire parce que sa créance était supérieure mais la problématique se posait déjà au regard des paiements intervenus *post* admissibilité.

Les parties ne sont toutefois pas en litige sur ce point mais sur les conséquences actuelles de ce premier paiement au regard de la déclaration de créance dont les montants ne sont pas non plus contestés.

C'est la deuxième partie de la déclaration de créance qui est utile et conforme aux effets de la décision d'admissibilité qui emporte la déchéance du terme.

¹² Ch. BEDORET, Le crédit hypothécaire ou le mythe prométhéen du règlement collectif de dettes, in « Le règlement collectif de dettes », Commission Université-Palais, volume 140, Larcier, 2013, p. 168

Comme le soulignent le médiateur et le créancier hypothécaire, rien ne justifie de retenir la somme de 141.521,17 € en lieu et place de la somme de 149.388,38 € (non contestée) qui forme la déclaration de créance.

Notons en outre que la somme de 141.521,17 € doit être augmentée de la somme de 2.132,51 € (incluse dans l'arriéré de 6.221,05 € représentant l'arriéré en capital, en intérêts rémunérateurs, en intérêts moratoires et en frais au 13.03.2008) pour correspondre au total du capital dû.

La dette due en principal, en présence d'une créance hypothécaire, comprend le capital et les intérêts rémunérateurs.

C'est donc bien le calcul suivant qui doit être retenu et qui implique un remboursement de 9.328,19 € par le créancier hypothécaire :

+ 149.388,38 €	
- ce qui a déjà été reçu depuis l'ordonnance d'admissibilité	
soit 420 € + 370 € + 54.757,95 € + 103.168,62 € = 158.716,57 €	
<hr/>	
Soit un trop perçu : 158.716,57 € - 149.388,38 € = 9.328,19 €.	

VI. LES FRAIS ET HONORAIRES DU MEDIEUR

La cour entend taxer les frais et honoraires directement liés à la procédure d'appel.

Le surplus doit être présenté au juge du tribunal qui assure le contrôle de la procédure et ce d'autant plus que la cour n'a pas eu la possibilité d'obtenir les explications du médiateur quant au nombre de créanciers pris en compte (22 alors que l'arrêt en comptabilise 19 outre l'appelant) et quant au forfait réclamé pour le jugement du 06.12.2018 (qui est rendu dans le cadre d'une réouverture des débats et donc sans nouvelle requête du médiateur ?).

En appel, la cour se limitera donc à la taxation des frais et honoraires du médiateur liés à sa comparution à l'audience du 26.02.2019 à concurrence de la moitié du forfait comme demandé soit 89,81€ / 2 = 49,90 €.

La cour rejette par contre la demande de forfait liée à l'ordonnance de la cour du 1.04.2019 qui est une ordonnance prise sur pied de l'article 747 du Code judiciaire et qui ne répond donc en rien aux conditions prévues par l'article 2.4° de l'arrêté royal du 18.12.1998 qui lie le forfait aux prestations accomplies en application des articles 1675/14 §2 al. 3 (déclaration écrite déposée ou adressée au greffe par le médiateur si des difficultés entravent l'élaboration ou l'exécution du plan ou si des faits nouveaux surviennent dans la phase d'établissement du plan ou justifient l'adaptation ou la révision du plan) ou 1675/15 (demande de révocation) du Code judiciaire et prévoit que ce forfait est dû par déclaration écrite qui donne lieu à un jugement.

La taxation est à charge du compte de médiation compte tenu du solde disponible.

VII. LES DEPENS

Le créancier hypothécaire conteste être redevable d'une indemnité de procédure. Selon lui, l'article 1017 al. 1^{er} n'est pas applicable en matière de règlement collectif de dettes qui est une procédure gratuite.

A tout le moins, en l'espèce, personne ne succombe s'agissant de régler une difficulté dans le cadre de l'exécution du plan de règlement amiable sans condamnation au paiement d'une somme d'argent.

Enfin, il ne pourrait s'agir que d'une affaire non évaluable en argent ce qui porte l'indemnité de procédure à 1.440€.

Si tel n'était pas le cas, la valeur de la demande est de 17.000 € ce qui limite le montant de l'indemnité de procédure à 1.320 €.

Le créancier hypothécaire a lui-même liquidé ses dépens à la somme de 1.440 € par instance.

M. X1 a liquidé ses dépens à la somme de 3.300 € selon l'état de dépens déposé sans opposition à l'audience du 17.09.2019.

La cour considère que la règlementation relative aux frais et dépens s'applique à la procédure de règlement collectif de dettes, comme à toute autre matière qui n'en serait pas exclue, sauf en ce que cette procédure peut présenter un caractère unilatéral qui ne rencontre pas la condition de pouvoir déterminer une partie succombante au sens de l'article 1017 du Code judiciaire.¹³

En l'espèce, la procédure a bien un caractère contradictoire en ce qu'elle oppose un créancier au médié. Elle est bien évaluable en argent s'agissant de trancher le montant qui revient ou non au créancier hypothécaire ou qui est dû par le créancier hypothécaire ou par la médiation. Le créancier hypothécaire prétend devant le premier juge qu'un solde de 31.144,03 € lui revient et il réitère sa demande légèrement diminuée mais toujours supérieure à 30.000 € en appel à titre principal.

L'indemnité de procédure due sur cette base s'élève à 2.400 € dès lors que la cour considère qu'aucune circonstance ne justifie de s'éloigner du montant de base (la capacité financière d'une partie étant de nature à diminuer le montant de base mais pas à justifier d'une augmentation).

L'article 1017 alinéa premier du Code Judiciaire précise que tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète.

¹³ Le règlement collectif de dettes, Chronique de jurisprudence 2011-2017, F. Burniaux coord., Les dossiers du JT, Larcier, 2019, p. 330 et s.

L'alinéa 4 de ce même article précise que les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, soit si les parties succombent respectivement sur quelque chef, soit entre conjoints, ascendants, frères et sœurs ou alliés au même degré.

Le terme « compenser » est impropre puisqu'il s'agit en fait du mécanisme par lequel le juge répartit les dépens entre les parties adverses¹⁴.

Le jugement dont appel n'a pas statué sur les dépens or, le créancier hypothécaire a succombé. Il est donc dû une somme de 2.400 € à titre d'indemnité de procédure due à M. X1.

En appel, chacune des parties succombe sur un chef de demande : le créancier hypothécaire succombe sur sa thèse principale mais triomphe sur sa thèse subsidiaire et inversement. En conséquence, la cour entend donc répartir les dépens par moitié ce qui emporte une compensation au sens propre du terme.

Les dépens comprennent la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 20 € (articles 4, 5 et 10 de la loi du 19.03.2017) perçue lors du dépôt de la requête d'appel et avancée par le créancier hypothécaire.

Compte tenu de la répartition des dépens par moitié, la somme de 10 € est mise à charge de chacune des parties (la partie appelante et la partie intimée, M. X1).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement en application de l'article 747 du Code judiciaire,

en présence du médiateur de dettes,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé,

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a fixé le montant dû par le créancier hypothécaire au compte de médiation à la somme de 17.195,34 € et réduit ce montant à la somme de 9.328,19 €,

¹⁴ J-F. VANDROOGENBROECK et B. DE CONINCK, La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocats, J.T. 2008, p.583.

Condamne le créancier hypothécaire à payer à M. X1 la somme de 2.400 € à titre d'indemnité de procédure de première instance et compense les dépens d'appel en ce y compris la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 20 € (articles 4, 5 et 10 de la loi du 19.03.2017) perçue lors du dépôt de la requête d'appel par avance du créancier hypothécaire et mise *in fine* à charge des parties par moitié ;

Taxe les frais et honoraires du médiateur de dettes à la somme de 49,90 € s'agissant exclusivement des frais et honoraires liés directement à la procédure d'appel, le surplus étant à soumettre au juge du tribunal chargé du contrôle de la procédure ;

Vu l'article 1675/14 du Code judiciaire, ordonne le renvoi de la cause devant le tribunal du travail de Liège, division Liège ;

Invite le greffe de la cour à notifier cet arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Madame Muriel DURIAUX, Conseiller faisant fonction de Président, qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assisté de M. ..., Greffier.

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la 5^{ème} chambre de la cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert 30, **le mardi 15 octobre 2019** par le Président, assisté de M. ..., greffier, qui signent ci-dessous.